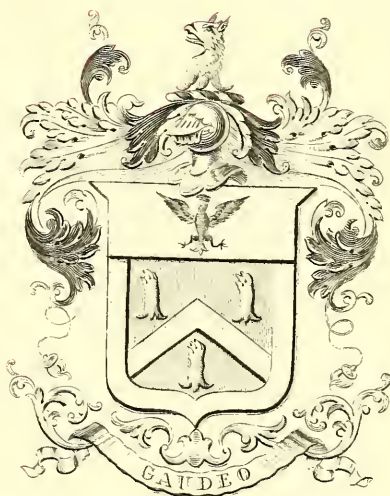




CH. CHADERAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A20c

36 pamphlets.



John Carter Brown
Library
Brown University



21 20

A D R E S S E

A L'ASSEMBLÉE-NATIONALE,

*Pour les Citoyens-Libres de Couleur, des Isles
& Colonies Françoises,*

28 Octobre 1789.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

REPROD



A D R E S S E

A L'ASSEMBLÉE-NATIONALE.

A NOSSEIGNEURS,

Nosseigneurs les Représentans de la Nation.

NOSSEIGNEURS,

LES Citoyens-libres , & Propriétaires de couleur , des Isles & Colonies-Françoises , ont l'honneur de vous représenter

Qu'il existe encore , dans une des Contrées de cet Empire , une espèce d'hommes avilis & dégradés ; une classe de Citoyens voués au mépris , à toutes les humiliations de l'esclavage ; en un mot , des François qui gémissent sous le joug de l'oppression.

Tel est le sort des infortunés Colons-Américains , connus , dans les Isles , sous le nom de Mulâtres , Quarterons , &c.

A

Nés Citoyens & libres , ils vivent étrangers dans leur propre Patrie. Exclus de toutes les Places , de toutes les Dignités , de toutes les Professions , on leur interdit jusqu'à l'exercice d'une partie des Arts Mécaniques ; soumis aux distinctions les plus avilissantes , ils trouvent l'esclavage , au sein même de la Liberté.

Les Etats-Généraux ont été convoqués.

Dans toute la France , on s'est empressé de seconder les vœux bienfaisantes du Monarque : les Citoyens de toutes les Classes ont été appelés au grand œuvre de la Régénération publique ; tous ont concouru à la formation des Cahiers , & à la nomination de Députés , chargés de défendre leurs droits , & de stipuler leurs intérêts.

Le cri de la Liberté a retenti dans l'autre Hémisphère.

Il auroit dû , sans doute , étouffer jusqu'au souvenir de ces distinctions outrageantes entre les Citoyens d'une même contrée ; il n'a fait qu'en développer de plus odieuses encore.

Pour l'ambitieuse Aristocratie , la Li-

berté n'est que le droit de dominer , sans partage , sur les autres hommes.

Les Colons blancs ont agi conformément à ce principe ; & tel est encore aujourd'hui le mobile constant de leur conduite.

Ils se sont arrogé le droit de s'assembler & d'élire des Représentans pour les Colonies.

Exclus de ces Assemblées , les Citoyens de Couleur ont été privés de la faculté de s'occuper de leurs intérêts personnels , de délibérer sur les choses qui leur sont communes , & de porter , à l'Assemblée-Nationale , leurs vœux , leurs plaintes & leurs réclamations.

Dans cet étrange système , les Citoyens de Couleur se trouveroient représentés par les Députés des Colons blancs , quand il est constant , d'un côté , qu'ils n'ont point été appelés à leurs Assemblées partielles , & qu'ils n'ont confié aucun pouvoir à ces Députés ; & que , d'un autre côté , l'opposition d'intérêts , malheureusement trop

évidente, rendroit une pareille représentation absurde & contradictoire.

C'est à vous, Nosseigneurs, à peser ces considérations; c'est à vous à rendre, à des Citoyens opprimés, les droits dont on les a injustement dépouillés; c'est à vous d'achever glorieusement votre ouvrage, en assurant la liberté des Citoyens François dans l'un & l'autre Hémisphère.

Instruits par la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, les Colons de Couleur ont senti ce qu'ils étoient; ils se sont élevés à la dignité que vous leur aviez assignée; ils ont connu leurs droits, & ils en ont usé.

Ils se sont réunis; ils ont rédigé un Cahier qui contient toutes leurs demandes; ils y ont consigné des réclamations, dont les bases sont établies dans le Code que vous avez donné à l'Univers; ils en ont chargé leurs Députés; & ils se bornent, en ce moment, à solliciter, dans cette auguste Assemblée, une représentation nécessaire, pour être en état d'y faire valoir

leurs droits , & sur-tout d'y défendre leurs intérêts, contre les prétentions tyranniques des Blancs.

Pour demander cette représentation, les Citoyens de couleur ont évidemment les mêmes titres que les Blancs.

Comme eux, ils sont tous Citoyens, Libres & François ; l'Édit du mois de Mars 1685 leur en accorde tous les droits, il leur en assure tous les privilèges ; il veut (1)
 « que les Affranchis (& à plus forte raison
 « leurs descendans) méritent une liberté
 » acquise ; que cette liberté produise en eux,
 » tant pour leurs personnes que pour leurs
 » biens, les mêmes effets que le bonheur
 » de la liberté naturelle à tous les Fran-
 » çois (1) » ; Comme eux, ils sont proprié-
 taires & cultivateurs ; comme eux, ils con-
 tribuent au soulagement de l'Etat, en payant
 les subsides, en supportant toutes les charges
 qui leur sont communes avec les blancs ; com-
 me eux, ils ont déjà versé & ils sont prêts à
 verser leur sang pour la défense de la Patrie ;

(1) Art. 59.

comme eux , enfin , & toujours avec moins d'encouragement & de moyens , ils ont multiplié les preuves de leur patriotisme.

Tout récemment encore , malgré l'oppression sous laquelle ils gémissent , malgré les efforts combinés de leurs Adversaires , les Citoyens de Couleur ont eu la générosité de députer auprès des Blancs , de leur proposer le pacte qu'ils viennent soumettre à votre justice ; & ils ont eu la douleur de se voir repousser , avec le mépris dont on les a toujours accablés.

Par un dernier effort , & nous devons le publier , c'est de tous ceux qu'ils ont faits , celui qui coûte le moins à leur cœur , parce qu'ils brûlent du desir de travailler pour la cause commune ; les Citoyens de Couleur ont voté , & ils déposent ici , par nos mains , *la soumission solennelle de subvenir aux charges de l'Etat , pour le quart de leurs revenus* ; ils déclarent avec vérité que ce quart forme un objet de six millions. Ils ont encore voté un cautionnement de la cinquantième partie de leurs biens pour l'acquit des dettes de l'Etat. Ils vous sup-

plient d'en agréer l'hommage, & de leur indiquer incessamment les moyens de le réaliser.

Loin de nous cependant toute idée, tout esprit d'intérêt personnel; les Citoyens de Couleur n'entendent point faire ces offres pour entraîner votre Jugement.

Ils vous supplient, Nosseigneurs, de les oublier, pour ne vous attacher qu'à la rigueur des principes.

Ils ne demandent aucune faveur.

Ils réclament les droits de l'Homme & du Citoyen, ces droits imprescriptibles, fondés sur la Nature & le contrat social, ces droits que vous avez si solennellement reconnus, & si authentiquement consacrés, lorsque vous avez établi pour base de la Constitution, « que tous les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits »;

« Que la Loi est l'expression de la volonté générale; que tous les Citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation;

« Que chaque Citoyen a le droit, par

» lui ou par ses Représentans , de consta-
 » ter la nécessité de la contribution publique ,
 » & de la consentir librement ».

Prétendrait-on repousser ces maximes fondamentales , en opposant l'intérêt des Blancs & celui des Colonies ? Seroit-ce donc par les calculs d'un intérêt soldide , qu'on voudroit étouffer la voix de la Nature ?

N'y reconnoît-on pas le langage de l'Ambition & de la Cupidité , qui n'estiment la prospérité de l'Etat , qu'à raison de leurs jouissances personnelles ?

Mais ce n'est pas encore ici le lieu de se livrer à des discussions sérieuses , sur le fonds des droits des Citoyens de Couleur.

Lorsque vous aurez admis leurs Réclamations préliminaires ; lorsqu'ils seront descendus dans l'arène , pour combattre leurs adversaires , ils démontreront facilement que l'intérêt légitime des Blancs eux-mêmes , se réunit à celui des Colonies , pour assurer l'état & la liberté des Citoyens de Couleur , parce que le bonheur d'un Etat consiste dans la paix & l'harmonie des Membres qui le composent , & qu'il ne peut y avoir de

9
véritable paix & de bonne union entre la
force qui opprime , & la foiblesse qui
cède ; entre le Maître qui commande , &
l'Esclave qui obéit.

Encore une fois , Nosseigneurs , les Ci-
toyens de Couleur se bornent , dans ce mo-
ment , à réclamer un droit de Représenta-
tion ; ils le tiennent également de la Nature
& de la Loi ; & ils espèrent , avec une
entière confiance , recevoir , dans votre Dé-
cision , la confirmation de Titres , aussi in-
violables.

Signé , DE JOLY , Avocat aux Conseils ;
Commissaire Député nommé à cet effet , avec
MM. RAYMOND , FLEURY , AUDIGER ,
LAFOURCADE , DU SOUCHET l'ainé , OGÉ
jeune , DE VAUREAL , le Chevalier de
LAVIT , LANON , HELLOT , HONORÉ ,
POIZAT & LA SOURCE , *Commissaires*.

R E P O N S E

S U C C I N T E

DES DÉPUTÉS DE S. DOMINGUE,

A U M É M O I R E

DES COMMERÇANS DES PORTS DE MER,

*Distribué dans les Bureaux de l'ASSEMBLÉE
NATIONALE, le 9 Octobre 1789.*

A V E R S A I L L E S ;Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE
NATIONALE, Avenue de Paris, N^o. 62.

1 7 8 9.



E771
L651d
v. 1

Final

8/10

